Nations Unies A/AC.105/C.2/108

Assemblée générale

Distr. générale
25 janvier 2016
Français
Original: anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique
Sous-Comité juridique
Cinquante-cinquième session
Vienne, 4-15 avril 2016
Point 5 de l'ordre du jour provisoire*
Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace

Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace

Note du Secrétariat

Table des matières

		Page
I.	Introduction	2
II.	Réponses reçues des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales	2
	Institut international de droit spatial	2
	Association de droit international	5

* A/AC.105/C.2/L.297.

V.16-00313 (F) 190216 220216

Merci de recycler

I. Introduction

1. Le présent document a été établi par le Secrétariat sur la base des informations reçues de l'Institut international de droit spatial et de l'Association de droit international.

II. Réponses reçues des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales

Institut international de droit spatial

[Original: anglais]
[19 janvier 2016]

A. Institut international de droit spatial

Créé en 1960, l'Institut international de droit spatial est une organisation non gouvernementale indépendante dont la mission est d'encourager l'élaboration du droit spatial. Les membres de l'Institut sont des individus ou des institutions originaires de presque 50 pays, élus sur la base de leur contribution dans le domaine du droit spatial ou d'autres sciences sociales liées aux activités spatiales. Les adhésions anticipées sont par ailleurs ouvertes aux étudiants ou aux jeunes professionnels qui font preuve d'un intérêt avéré pour le droit de l'espace.

Les buts et objectifs de l'Institut sont notamment de promouvoir le développement du droit spatial et l'application de l'état de droit dans l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, d'organiser des réunions, colloques et concours sur les aspects juridiques et sociaux des activités spatiales, d'élaborer ou de commander des études et des rapports, de publier des livres, des actes, des rapports ou des notes d'information et de coopérer avec les organisations internationales et institutions nationales compétentes dans le domaine du droit spatial.

L'Institut organise annuellement, dans le cadre du Congrès de la Fédération internationale d'astronautique (FIA), un colloque qui comprend notamment la conférence inaugurale Nandasiri Jasentuliyana et une séance spécialement destinée aux jeunes universitaires. L'Institut s'efforce d'aborder des sujets qui intéressent tous les acteurs du domaine de l'espace et invite tous les participants au Congrès à assister et à participer à ses séances. Il coorganise également des tables rondes annuelles sur des thèmes scientifiques et juridiques avec l'Académie internationale d'astronautique (AIA), ainsi que des séances conjointes avec la Fédération aéronautique internationale.

Il organise en outre, tout au long de l'année et partout dans le monde, diverses conférences sur le droit de l'espace. Il publie annuellement ses actes, dans lesquels figurent des articles et des rapports sur toutes les activités menées au cours de l'année.

L'Institut bénéficie du statut d'observateur auprès du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, de son Sous-Comité scientifique et technique et de son Sous-Comité juridique.

Les membres du Conseil d'administration de l'Institut sont actuellement les suivants – Présidente: Tanja L. Masson-Zwaan (Pays-Bas); Vice-Présidents: K. R. Sridhara Murthi (Inde) et Kai-Uwe Schrogl (Allemagne); Secrétaire exécutive: Diane Howard (États-Unis d'Amérique); Trésorier: Dennis J. Burnett (États-Unis); et membres: Setsuko Aoki (Japon), Olavo Bittencourt (Brésil), P. J. Blount (États-Unis), Frans G. von der Dunk (Pays-Bas), Marco Ferrazzani (Italie), Steven Freeland (Australie), Joanne Irene Gabrynowicz (États-Unis), Yasuaki Hashimoto (Japon), Stephan Hobe (Allemagne), Mahulena Hofmann (République tchèque), Corinne Jorgenson (États-Unis), Sergio Marchisio (Italie), Lesley-Jane Smith (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Milton "Skip" Smith (États-Unis), Maureen Williams (Royaume-Uni/Argentine) et Zhenjun Zhang (Chine). L'Institut compte environ 450 membres élus, originaires de 50 pays. Il existe plusieurs types d'adhésion – individuelle, anticipée ou institutionnelle (voir www.iislweb.org/members.html).

B. Concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace

L'Institut international de droit spatial organise annuellement, depuis 1992, le Concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace. Le sujet du concours est une affaire hypothétique de droit spatial rédigée par des membres de l'Institut, sur laquelle 60 équipes d'étudiants venant d'universités d'Afrique, d'Asie et du Pacifique, d'Europe et d'Amérique du Nord sont invitées à se pencher. Ce concours est un élément clef du programme de communication de l'organisation et constitue le mécanisme principal par lequel elle attire les futures générations d'experts du droit de l'espace. Les lauréats des épreuves régionales s'affrontent lors de la finale mondiale, organisée pendant le Congrès de la FIA, et sont départagés par des juges de la Cour internationale de Justice. C'est cette particularité qui fait du Concours Manfred Lachs l'une des plus prestigieuses compétitions de simulation juridique au monde.

La vingt-cinquième édition du Concours se tiendra en 2016 à Guadalajara, au Mexique. L'affaire, intitulée "*Case concerning space debris, commercial spaceflight services and liability* (Banché c. Rastalia)", porte sur les questions des débris spatiaux, des services de vols commerciaux dans l'espace et de leur responsabilité, et est disponible sur le site Web de l'Institut. Les procès simulés sont également décrits en détail dans le rapport de l'Institut sur le renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial.

C. Conférences

En 2015, l'Institut international de droit spatial a organisé les événements suivants:

Du 26 au 28 février 2015 s'est tenue à Trivandrum, en Inde, la Conférence de l'AIA et de l'Institut sur le changement climatique et la gestion des catastrophes.

Coorganisé par l'AIA, l'Institut et le Conseil pour la science, la technologie et l'environnement de l'État du Kerala, cet événement a porté sur le rôle des activités spatiales dans la compréhension et la résolution des problèmes que posent le changement climatique et la gestion de catastrophes d'un point de vue technique/technologique, politique et juridique. Deux séances portant sur le droit ont été consacrées aux aspects juridiques du changement climatique et de la gestion des catastrophes.

Le 13 avril 2015, à l'occasion de la cinquante-quatrième session du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, l'Institut et le Centre européen de droit spatial ont organisé, comme chaque année, un colloque à l'intention des délégués du Sous-Comité juridique. Celui de 2015 a porté sur le thème "Gestion du trafic spatial".

Le cinquante-huitième Colloque de l'Institut s'est tenu du 12 au 16 octobre 2015, dans le cadre du soixante-cinquième Congrès de la FIA. L'Institut a organisé cinq séances avec l'AIA et deux avec la FIA. Le Professeur Joanne Gabrynowicz a donné la conférence inaugurale Nandasiri Jasentuliyana le mardi 13 octobre, avant l'ouverture de la septième séance destinée aux jeunes universitaires. Les séances suivantes ont traité de la relation entre droit international humanitaire et souveraineté territoriale vis-à-vis de la réglementation de l'espace extra-atmosphérique, du traitement (du droit) de l'espace dans les médias et les films, des questions juridiques soulevées par la gestion du trafic spatial, et des évolutions récentes survenues dans le domaine du droit de l'espace. La trentième table ronde scientifique et juridique de l'AIA et de l'Institut a porté sur le thème "Les universités, parties prenantes de l'espace", et la séance tenue conjointement avec la FIA sur le cadre légal de la collaboration dans les activités spatiales. Enfin, l'Institut a apporté sa contribution à la réunion plénière consacrée aux petits satellites.

Le dixième Colloque Eilene Galloway, qui se tient chaque année au sujet des principaux défis qui se posent en matière de droit spatial, a été organisé au Cosmos Club de Washington, aux États-Unis, le 9 décembre 2015. Son thème était "Voyage dans le temps: chemin parcouru et perspectives".

D. Publications

Les actes annuels de l'Institut sont publiés chez Eleven International Publishing. Ils sont disponibles à l'achat sur la page www.elevenpub.com/law/reeksen/proceedings-of-the-international-institute-of-space-law. Les membres de l'Institut bénéficient d'une remise de 40 % et doivent passer commande par courriel à l'adresse: sales@budh.nl. Les archives des actes publiés depuis 1992 sont également disponibles sur abonnement (intégralement interrogeables par mot-clef, auteur, etc.) à l'adresse www.elevenjournals.com/tijdschrift/iisl/. L'accès aux publications est ouvert par saisie d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe. Les publications datant de trois ans ou plus sont disponibles sur Heinonline.

Le 20 décembre 2015, le Conseil d'administration de l'Institut a publié et adopté à l'unanimité une note d'information relative à l'exploitation des ressources spatiales (voir www.iislweb.org/html/20151220_news.html).

E. Prix

L'Institut décerne chaque année plusieurs prix et certificats qui récompensent les auteurs d'avancées remarquables dans le domaine du droit spatial. À son cinquante-huitième Colloque, tenu à Jérusalem, en Israël, l'Institut a remis un prix pour l'ensemble de ses travaux à Marcia S. Smith (États-Unis), une médaille du mérite à Sergio Marchisio (Italie), un prix de reconnaissance à M. Stanford (Royaume-Uni) et à B. Schmidt-Tedd (Allemagne), et un certificat de reconnaissance à l'Agence japonaise d'exploration spatiale.

Le prix Diederiks-Verschoor a été attribué à Dimitri Linden (Belgique) pour son article "The impact of national space legislation on private space undertakings: a regulatory competition between States". Le Fonds de l'Institut international du droit spatial pour les jeunes universitaires, dirigé par Steven Freeland (Australie), a décerné des prix aux participants des épreuves régionales du Concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace.

F. Informations supplémentaires

Pour plus d'informations, consulter les ressources numériques suivantes:

- Site Web: www.iislweb.org;
- Facebook: www.facebook.com/spacelaw;
- Twitter: https://twitter.com/iisl_space.

Association de droit international

[Original: anglais]
[6 janvier 2016]

A. Historique

L'Association de droit international (ADI)[1] a été créée à Bruxelles en 1873. Son siège se trouve actuellement à Londres et elle a toujours embrassé une politique d'ouverture et de communication. L'Association, en vertu de ses statuts, se donne pour objectifs l'étude, la clarification et le développement du droit international, tant public que privé, et la promotion de la compréhension et du respect du droit international. Depuis 1990, l'ADI jouit du statut d'observateur permanent auprès du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de son Sous-Comité juridique, auquel elle fait rapport annuellement.

Les rênes de l'Association sont confiées à son Conseil exécutif, dans l'intervalle qui sépare ses conférences biennales, dont la dernière (soixante-seizième Conférence de l'ADI) s'est tenue à Washington en 2014. Des réunions régionales sont organisées assez fréquemment, entre les conférences biennales, par les sections

[1] Rapport de la Présidente du Comité du droit de l'espace de l'Association de droit international. Pour plus d'informations, consulter le site Web de l'ADI (www.ila-hq.org); onglet "committees", puis lien "space law".

nationales de l'ADI dans différentes régions du monde. Le Président exécutif de l'Association est Lord Mance, juge à la Cour suprême du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord. Le Professeur Marcel Bruce (Pays-Bas) en est le Directeur des études et le Professeur Ruth Wedgwood (États-Unis d'Amérique) en est actuellement la Présidente mondiale. La soixante-dix-septième conférence biennale se tiendra à Johannesburg, en Afrique du Sud, du 7 au 11 août 2016.

C'est dans ce cadre que s'inscrivent les travaux du Comité du droit de l'espace de l'ADI[2], qui fonctionne sans interruption depuis sa création en 1958. Au fil des années, il a élaboré des rapports, des principes directeurs, des projets de convention, des propositions et d'autres documents relatifs aux questions, légales et autres, que soulèvent les activités spatiales dans un paysage qui ne cesse d'évoluer. Ces publications sont disponibles, en format numérique ou papier, dans le chapitre consacré au droit spatial des rapports des conférences biennales. Le Comité du droit a pour Présidente le professeur Maureen Williams (siège de l'ADI) et pour Rapporteur général le professeur Stephan Hobe (section allemande). Tous deux siègent également au Conseil exécutif de l'ADI.

L'attention particulière que prête le Comité à l'évolution d'autres branches du droit international, notamment les plus sujettes à l'influence des progrès technologiques, se justifie par sa conviction qu'une approche interdisciplinaire est essentielle en cette époque. L'examen permanent du droit international "classique" et de ses principes, visant à mettre en évidence les points communs et les différences dans les évolutions actuelles du droit spatial, fait partie des tâches habituelles des spécialistes éminents qui ont rejoint le Comité au fil du temps. Le droit international et ses principes sont effectivement au cœur même de ses discussions et de ses suggestions, à partir desquelles il émet des propositions concrètes. Dans cette optique, une partie des travaux est menée en coopération avec d'autres comités internationaux de l'ADI, qui traitent, entre autres sujets, du droit international relatif à l'élévation du niveau de la mer, des principes juridiques relatifs au changement climatique, du droit international des armes nucléaires, des acteurs non étatiques et de l'arbitrage commercial international.

Pour atteindre ses objectifs, le Comité du droit de l'espace de l'ADI coopère avec des institutions qui traitent des questions que posent aujourd'hui le droit international et le droit de l'espace, notamment la Commission du droit international, la Cour permanente d'arbitrage (CPA), l'Organisation de l'aviation civile internationale et, bien évidemment, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et ses Sous-Comités. Le Comité du droit et certains de ses membres sont en liaison permanente avec des agences spatiales nationales, des universités et des centres de recherche partout dans le monde. Dans le secteur privé, il participe régulièrement aux activités menées par des organisations internationales et régionales, en particulier l'Institut international de droit spatial, dont le Conseil d'administration compte plusieurs membres du Comité de l'ADI. Les derniers travaux menés à cet égard concernaient l'élaboration de la note d'information de l'Institut sur l'exploitation des ressources spatiales, adoptée à l'unanimité par le Conseil d'administration le 20 décembre 2015, et à laquelle le Président de l'Institut ne pourra manquer de faire référence à la session actuelle du Sous-Comité juridique.

[2] Parfois désigné, dans le présent document, par les termes "Comité de l'ADI" ou, dans un souci de brièveté, "le Comité".

B. Le Comité du droit de l'espace de l'ADI en 2015

Au cours de l'année écoulée, le Comité a axé ses travaux sur la préparation de son rapport à la soixante-dix-septième conférence, qui se tiendra en août prochain à Johannesburg, dans le cadre et au-delà de ses attributions. Le mandat actuel du Conseil exécutif du Comité spécifie qu'il entretient des relations durables avec les institutions des Nations Unies compétentes en matière de droit spatial, et jouit notamment du statut d'observateur permanent. En sus des travaux qu'il mène avec ces organes, le Comité se penchera, en vertu de son mandat, sur le règlement des différends relatifs aux activités spatiales et sur le Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends relatifs aux activités liées à l'espace extra-atmosphérique; sur les effets juridiques des vols suborbitaux (nouvelle technique spatiale de plus en plus utilisée par les pays, industrialisés ou en développement); sur l'utilisation de données satellitaires dans le cadre de contentieux internationaux; sur les aspects juridiques des débris spatiaux, dans l'optique de leur élimination éventuelle, et sur les évolutions que pourrait connaître le droit de l'espace pendant les quatre années de son mandat[3]. En ce qui concerne ce dernier point, et comme cela est expliqué ci-après, le Comité s'est activement engagé dans l'analyse des questions de sécurité de l'espace et de cybersécurité.

C. Activités récentes du Comité du droit de l'espace de l'ADI et de ses membres

Dans le précédent rapport de l'ADI au Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en avril 2015 (A/AC.105/C.2/106, p. 11 à 18), il était fait mention de conclusions préliminaires relatives aux sujets essentiels dont la liste figure dans la section B ci-dessus. Ces conclusions ont été élaborées suite à la Conférence de Washington[4] et sont actuellement en cours de révision.

1. Règlement des différends

La principale référence du Comité, en matière de règlement des différends, reste le Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends relatifs aux activités liées à l'espace extra-atmosphérique de la Cour permanente d'arbitrage[5]. Le Comité s'emploie à présent à diffuser ce Règlement dans divers cercles et à étudier son efficacité. À ce jour, de l'avis général du Comité, le Règlement ne devrait pas être modifié. Il faudrait plutôt le conserver en l'état et ne pas, pour l'instant, le rendre encore plus strict. Son caractère procédural et sa souplesse sont encore ce qui participe le plus de son attrait, avec la grande marge d'autonomie qu'il laisse aux parties. De plus, le Règlement de la CPA est venu enrichir les procédures existantes dans le domaine du règlement des différends relatifs aux activités liées à l'espace extra-atmosphérique en prévoyant des cas où États souverains et parties privées auraient recours à ses mécanismes, comblant ainsi l'important vide juridique

[3] Rapport du Comité du droit de l'espace à la soixante-seizième Conférence de l'Association de droit international (disponible en anglais, p. 296).

[4] Ci-après "la Conférence de Washington".

[5] Parfois appelé "Règlement de la CPA relatif à l'espace extra-atmosphérique" et/ou "Règlement de la CPA".

qu'avaient laissé, à cet égard, les traités des Nations Unies relatifs à l'espace. L'ADI note avec satisfaction que la Présidente et le Rapporteur général de son Comité du droit de l'espace, ainsi que plusieurs de ses membres, ont été nommés par la CPA pour participer à son panel d'arbitres spécialisés sur le règlement des différends relatifs aux activités spatiales.

2. Vols suborbitaux

Le thème des vols suborbitaux a été ajouté à l'ordre du jour du Comité à la Conférence de Washington de 2014; depuis, l'ADI a fait part de ses opinions sur le sujet (voir, notamment, la note du Secrétariat sur les questions relatives aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains (A/AC.105/1039/Add.3)). Les points de vue exprimés par l'Association de droit international restent, à ce jour, inchangés et ce thème fait l'objet d'un nouvel examen à l'invitation du Groupe de travail du Sous-Comité juridique sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique (voir A/AC.105/1090, annexe II, par. 17).

L'examen du sujet, qui figure en partie 2 du rapport de la Conférence de Washington, a été confié à Stephan Hobe, Rapporteur du Comité, en consultation avec les membres du Comité et sa Présidente. À l'époque, un certain nombre de questions en suspens avaient été recensées et détaillées dans le rapport 2015 de l'ADI au Sous-Comité juridique (A/AC.105/C.2/106, p. 13 à 15). On attend, pour août 2016, un deuxième rapport sur cette Conférence, qui sera présenté à celle de Johannesburg, où une décision sera prise quant à l'opportunité d'élaborer des directives, une loi type ou un autre type d'instrument non contraignant pour régler la question. Le Comité s'accorde globalement à dire qu'il faut clarifier le cadre légal qui régit les vols suborbitaux, étant donné la nature encore peu définie des technologies sur lesquelles ils reposent. Parallèlement, une telle entreprise encouragerait le développement de l'industrie suborbitale privée.

De nombreuses propositions ont été faites en ce qui concerne la définition ou la description des vols suborbitaux. Pour arriver à un résultat, il faudra probablement soulever à nouveau les questions de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de sa démarcation[6].

3. Utilisation des données satellitaires dans le cadre des évolutions récentes

L'utilisation des données satellitaires dans le cadre des évolutions récentes a souvent été, pour le Comité de droit spatial, un thème d'intérêt particulier. On citera, parmi ses plus récentes contributions à la question, ses travaux sur la force probante des données géospatiales dans les litiges internationaux, notamment dans le cas des litiges frontaliers. C'était une question très sensible, les juges, les arbitres, les spécialistes et les doctrines existantes divergeant quant à l'admissibilité, devant les tribunaux, de l'imagerie satellitaire comme élément de preuve.

---

[6] Rapport sur les travaux de la soixante-seizième Conférence de l'ADI (disponible en anglais), Washington, 2014, par. 301 à 304, "Legal aspects of suborbital flight" et p. 311 à 319. Voir également le rapport sur la séance de travail de Washington (disponible en anglais), p. 320 à 329.

Pour davantage d'informations, le Comité de l'ADI recommande de se reporter aux travaux des précédentes conférences biennales, notamment au Rapport de Sofia (soixante-quinzième Conférence, 2012) et à celui de Washington (soixante-seizième Conférence, 2014). On pourra également consulter les rapports annuels soumis par l'ADI au Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique au cours des cinq dernières années et aux ateliers régionaux organisés par l'Organisation des Nations Unies sur ce sujet, notamment aux ateliers ONU/Brésil (2004), ONU/République islamique d'Iran (2009), ONU/Argentine (2012) et ONU/Chine (2014), disponibles sur les sites Web du Bureau des affaires spatiales et de l'ADI. On se bornera, pour l'instant, à dire que la méfiance professée jusqu'ici à l'encontre de l'admissibilité des données géospatiales devant les tribunaux s'est apaisée, et que le recours à des éléments de preuve apportés par les images satellitaires est de plus en plus fréquent dans le règlement des litiges internationaux. Par ailleurs, la société contemporaine est de plus en plus consciente des possibilités comme des limites que présentent ces technologies.

Cela étant dit, pendant la période 2014-2015, l'ADI s'est penchée sur les évolutions et les nouvelles applications portées par les avancées technologiques réalisées dans le domaine des satellites d'observation de la Terre. Elle a porté un intérêt particulier: a) à la protection de la vie privée, mise en danger par les nouvelles technologies; b) à l'élévation du niveau de la mer et aux applications de la technologie spatiale dans ce domaine; et c) à la sécurité de l'espace et à la cybersécurité. Ces thèmes feront chacun l'objet d'une synthèse, avant que ne soit brièvement abordée la question des débris spatiaux en l'état actuel des choses.

a) Protection de la vie privée

Le Comité de l'ADI étudie actuellement les moyens de ménager un juste équilibre entre le principe de la liberté d'information et la protection du droit à la vie privée, tâche rendue nécessaire par la portée immense de technologies telles que Google Earth ou des techniques de cyberespionnage. Le Comité a observé, comme il l'a mentionné en 2015 dans son dernier rapport au Sous-Comité juridique (A/AC.105/C.2/106, p. 15 et 16), une tendance à ce que la liberté de la presse cède le pas à la nécessité de protéger la vie privée, notamment dans des décisions de justice rendues au Royaume-Uni (comme cela a été noté dans l'éditorial du *Times* de Londres daté du 21 avril 2011). Il s'agit à présent, en résumé, de débattre de l'opportunité de changer les paradigmes traditionnels.

b) Élévation du niveau de la mer

Le Comité du droit spatial a engagé une consultation avec le Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER) et le Comité de l'ADI sur le droit international relatif à l'élévation du niveau de la mer. Cet aspect du droit de la mer est particulièrement tributaire des satellites d'observation de la Terre. Il est résolument interdisciplinaire et influe considérablement sur d'autres branches du droit international, par exemple sur les questions du statut d'État, de nationalité, de droits de l'homme, de territoire des États et des inondations qui, remettant en question les frontières internationales, causent notamment des problèmes migratoires. Le Comité du droit spatial de l'ADI considère qu'il est raisonnable et réalisable de se lancer dans l'élaboration de

propositions qui mobiliseraient la technologie spatiale pour faire face aux conséquences possibles et à l'ampleur de cette nouvelle menace.

c) Sécurité de l'espace et cybersécurité

Depuis quelque temps, les questions de sécurité s'imposent aux ordres du jour de l'ADI et de son Comité du droit spatial et font l'objet de débats approfondis. Compte tenu du fait que l'ADI a invité son Comité du droit à se pencher sur les évolutions possibles du droit de l'espace pendant les quatre prochaines années de son mandat[7], il est énoncé ci-après quelques-unes des raisons pour lesquelles ce sujet a été soulevé dans le rapport 2016 du Comité du droit au Sous-Comité juridique.

Il n'y a pas si longtemps, chacun s'accordait à dire que les débris spatiaux, une course à l'armement dans l'espace ou la possibilité qu'un objet naturel géocroiseur s'écrase sur la Terre étaient les principales menaces qui pesaient sur la sécurité de l'espace. Ce propos a été fréquemment repris lors de la conférence de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement tenue à Genève, le 31 mars et le 1er avril 2008, sur le thème "Security in space: the next generation". Quoi qu'il en soit, au vu des scénarios actuels, il faudrait, à cette liste, ajouter le risque d'une cyberattaque.

La nécessité d'étudier les questions de sécurité tient au fait que nous vivons dans un monde très peu sûr, où certaines situations appellent des réponses appropriées. Se profile à l'horizon, en particulier, la menace d'une attaque cybernétique d'ampleur inédite. Les réseaux de communications et les satellites d'observation de la Terre sont notamment des cibles de choix pour des terroristes rompus à l'usage des cybertechnologies. Le rapport que l'ADI a présenté au Sous-Comité juridique à sa session de 2015 (A/AC.105/C.2/106, section C.3, alinéa b) de la réponse reçue de l'Association de droit international) met l'accent sur la question de la gestion des crises spatiales, qui a fait l'objet d'un séminaire au Royal Institute of International Affairs (Chatham House, Londres) le 22 juillet 2014. Ce séminaire a été suivi, les 16 et 17 juillet 2015, d'une seconde réunion, consacrée à la sécurité de l'espace et à la cybersécurité.

Les participants à ces deux événements ont débattu des perspectives internationales que créent les liens entre cybersécurité et sécurité dans l'espace. Les positions et législations nationales de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Japon et du Royaume-Uni ont fait l'objet d'une analyse et d'une comparaison poussées. D'aucuns se sont inquiétés de ce que les technologies modernes devenaient de plus en plus accessibles aux populations civiles, et de ce que leur utilisation dans un but terroriste représentait une menace grave. Le cœur des débats a été occupé par l'analyse des problèmes sécuritaires qui se posent dans les domaines de la cybernétique comme de l'espace, et notamment par le constat de l'absence, d'une part, de corpus législatifs nationaux relatifs à ces sujets et, d'autre part, d'un consensus sur la définition des concepts clefs d'un champ comme de l'autre[8]. On a observé, en outre, que la frontière

[7] Rapport du Comité du droit de l'espace à la soixante-seizième Conférence de l'Association de droit international, p. 296 (disponible en anglais).

[8] Caroline Baylon, "Challenges at the intersection of cyber security and space security: country and international institution perspectives", article de recherche publié par Chatham House en décembre 2014.

s'estompait entre les actions "offensives" et "défensives" menées dans ces deux domaines, et qu'il y régnait une certaine confusion entre les compétences qui relèvent ou non des institutions militaires. De plus, on a perçu comme des menaces asymétriques malencontreuses certains avis formulés dans ces domaines, notamment l'idée "qu'il est plus facile et moins onéreux d'attaquer que de se défendre"[9].

D'autres éléments ont également été mis en exergue lors du séminaire de Chatham House. Si le domaine de l'espace est précisément encadré par le Bureau des affaires spatiales à Vienne, le secteur de la cybernétique n'en est qu'à ses balbutiements et ne bénéficie pas d'une telle institution spécialisée. Cette situation complique l'élaboration de politiques en matière de cybernétique et, en particulier, de sécurité. L'opinion a été émise que dans le paysage spatial actuel, un certain nombre de questions clefs se trouvaient à la croisée du civil et du militaire, ce qui gênait la mise en place de politiques de l'espace efficaces.

Le point de vue majoritaire à l'heure actuelle veut que l'Organisation des Nations Unies soit un forum de choix pour l'élaboration de politiques cybernétiques mondiales. Il serait souhaitable que des politiques relatives à la sécurité de l'espace et à la cybersécurité soient conçues dans le cadre de l'Organisation, étant donné le degré de dépendance de ces secteurs aux technologies de dernières générations, par exemple aux robots.

Une autre menace continue de peser sur la sécurité de l'environnement du fait du vide juridique qu'a laissé le Traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique, dont l'article IV, aux termes de Bin Cheng, ne prévoit rien au-delà d'une dénucléarisation limitée et de l'interdiction de la militarisation des corps célestes[10]. La teneur de cet article représente depuis des années un sujet d'inquiétude en ce qui concerne la sécurité de l'espace et n'est certainement plus en phase avec notre époque.

Le présent rapport n'a pas pour ambition d'approfondir les positions doctrinales existant sur ces sujets. Nous nous contenterons simplement d'indiquer qu'en plus des articles de recherche de Chattam House, on pourra lire avec profit le *Research Handbook on International Law and Cyberspace* (N. Tsagourias et R. Buchan), publié chez Edward Elgar Publishing en 2015, pour éclaircir un certain nombre des points de contention mentionnés précédemment.

Tels sont, globalement, les problèmes qui demeurent dans l'approche initiale de ce domaine, que le Comité du droit spatial de l'ADI souhaite présenter au Sous-Comité juridique à la veille de sa soixante-dix-septième conférence, dont on attend qu'elle permette de progresser sur ce sujet.

4. Réduction et élimination des débris spatiaux

La question de la réduction et de l'élimination des débris spatiaux est étudiée en permanence par le Comité depuis l'adoption, à la soixante-sixième Conférence biennale (Buenos Aires, 1994), de l'Instrument international pour protéger l'environnement contre les dommages causés par les débris spatiaux. Ses

---

[9] Ibid., synthèse, p. 2 et 3. Voir également le chapitre consacré à la structure de l'Organisation des Nations Unies, par Ben Baseley-Walker.

[10] Voir "Le Traité de 1967 sur l'espace", *Journal du droit international*, n° 3 (1968), p. 598 et 599.

dispositions, élaborées conformément aux opinions émises par les scientifiques, restent d'actualité dans le paysage spatial contemporain.

Le Comité de l'ADI se penche sur la question de la réduction, mais aussi sur celle des possibilités d'élimination. Les participants à la session de travail de Washington ont recommandé que soient soigneusement examinées les implications juridiques de l'élimination des débris spatiaux, laquelle, selon l'interprétation actuelle, combinerait l'élimination des débris avec les opérations d'entretien des satellites. Le Comité continue de recommander que le Sous-Comité juridique et le Sous-Comité scientifique et technique coopèrent plus étroitement et qu'il soit intégré, étant donné son importance, un volet juridique au rapport du Groupe de travail sur la viabilité à long terme des activités spatiales du Sous-Comité scientifique et technique.

Le prochain rendez-vous du Comité du droit de l'espace sera la séance de travail qu'il tiendra au mois d'août prochain, à Johannesburg, à la soixante-dix-septième conférence de l'ADI.